ACCORD INTERCOMMUNAL

DE DEROGATION AU PERIMETRE SCOLAIRE

Mairie de Cailloux-Sur-Fontaines

Mairie de Fontaines-Saint-Martin

Mairie de Fontaines-Sur-Saône

Mairie de Rochetaillée-Sur-Saône

<u>Préambule</u>: Une dérogation au périmètre scolaire doit rester exceptionnelle et être liée en priorité au bien être de l'enfant et de sa famille dans une logique de territoire et de prise en charge éducative. Toute demande doit être particulièrement justifiée et motivée.

La demande sera étudiée uniquement si le dossier est complet, celui-ci étant à retirer et à déposer dans la commune de résidence de la famille ou de la personne détentrice de l'autorité parentale.

La demande sera acceptée seulement si :

1) L'inscription est justifiée par des raisons médicales liées à l'enfant ou à un ascendant et notifiées par le médecin de service scolaire ou par un médecin traitant,

Et / ou

2) Un frère ou une sœur de l'enfant est déjà scolarisé dans l'école demandée,

Et / ou

3) L'enfant est gardé réellement et effectivement dans la commune d'accueil par un grand-parent (produire un justificatif de domicile et/ou une attestation sur l'honneur).

Et / ou

4) L'enfant a un de ses deux parents qui est gendarme à Fontaines-sur-Saône

Toutes les demandes de dérogation au périmètre scolaire seront étudiées par une commission, composée d'au moins un élu de chacune des quatre communes, accompagné au besoin d'un technicien. Cette commission se réserve le droit de refuser une dérogation dans un souci d'équilibre des territoires au regard des ouvertures et fermetures de classes prévisionnelles et du nombre d'enfants par classe.

Si la demande ne formule pas l'une de ces 4 raisons, la dérogation scolaire pourra néanmoins être acceptée par la commune d'accueil après étude de la demande et de la situation.

Toute dérogation, accordée au moment de l'inscription en maternelle, sera reconsidérée obligatoirement dans son ensemble lors de l'inscription de l'enfant à l'école élémentaire. Les directeurs et directrices des établissements scolaire de chaque commune devront informer les familles.

Les familles qui déménagent ou emménagent en cours d'année scolaire dans les communes signataires sans changer l'enfant d'école devront demander une dérogation à la commune de résidence pour la rentrée scolaire suivante. Cette demande de dérogation est simplement administrative, le principe de continuité de scolarisation dans un même établissement s'applique dans ce cas.

Cet accord est valable à compter de l'année scolaire 2015 / 2016 et peut être remis en cause sur dénonciation d'un des signataires avec effet pour l'année scolaire suivante.

Le Maire de

CAILLOUX-SUR-FONTAINES

Michel ROUSSEAL

Le Maire de

FONTAINES-SUR-SAONE

Thierry POUZOL

Le Maire de

FONTAINES-SAINT-MARTIN

Virginie POULAIN

Le Maire de

ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE

Michel COMTE